

N° 7124¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 21 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Justice.

Contrairement à ce qu'indiquait la lettre de saisine, le Conseil d'État s'est vu communiquer uniquement une version coordonnée du projet de loi sous rubrique tenant compte des amendements gouvernementaux ainsi que les textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier. Le texte des amendements gouvernementaux proprement dits ainsi que les commentaires afférents faisaient défaut.

Par lettre du 4 juin 2021 adressée au Premier ministre, ministre d'État, le Président du Conseil d'État a demandé la communication des documents manquants.

Par dépêche du 15 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a communiqué au Conseil d'État le texte des amendements gouvernementaux du 21 mai 2021 relatifs au projet de loi élargé avec les commentaires y relatifs.

Par dépêche du 8 juin 2021, les avis de la Cour administrative et du Tribunal administratif ont été communiqués au Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX*Amendements 1 et 2*

Les amendements 1 et 2, portant sur l'article 1^{er} du projet de loi, n'appellent pas d'observation particulière.

Amendement 3

L'amendement sous examen porte sur l'article II du projet de loi qui modifie l'article 14-1 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'omission d'un nouveau paragraphe 14 instituant un délai dans lequel le jugement doit être rendu et prévoyant une information des parties, du président du tribunal administratif, de la Cour administrative ainsi que du ministre ayant la Justice dans ses attributions sur les motifs d'un retard.

Amendement 4

L'amendement sous examen porte sur l'article III du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur.
Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif prévu.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ